

# VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 432 vom 15. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_432](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___432)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 432 du 15 avril 2025

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2025 / 432 del 15 aprile 2025

## Regeste

DÉFENSE OBLIGATOIRE, BLANCHIMENT D'ARGENT, PREUVE ILLICITE, REJET DE LA DEMANDE | 305bis CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP) par une partie qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

### E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_482/2022 du 4 mai 2022 consid. 4.2 et les références citées).

### E. 2.2

Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. Selon l'art. 389 al. 2 CPP, l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), si l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c).

### E. 3.1

Préalablement à tout autre moyen, l'appelant requiert le retranchement du dossier de ses deux procès-verbaux d'audition du 5 avril 2023 et du 7 août 2024, ainsi que des données obtenues suite à la perquisition de son téléphone portable intervenue lors de son audition du 5 avril 2023 et des documents obtenus auprès de la [...] et de la [...] (P. 24 et 25, avec annexes) ; à l'audience d'appel, il n'a pas renouvelé sa requête tendant au retranchement des rapports de police (P. 26 et 28). Indépendamment même des motifs exposés ci-après (cf. consid. 3.2 et 3.3), l'appelant oublie que la saisie des données contenues dans son téléphone

se fondait sur un mandat de perquisition et de perquisition documentaire, délivré le 1<sup>er</sup> juillet 2022 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne et portant sur le téléphone portable du prévenu, « pour constater l'infraction, en découvrir les auteurs, saisir tout objet et tout document ou donnée informatique utile aux investigations en cours ». Les arrêts dont se prévaut l'appelant concernent l'hypothèse de l'absence de mandat et ne lui sont donc d'aucun secours. En outre, par deux ordres de production de pièces du 17 avril 2023, le Ministère public a ordonné à la [...], respectivement à la [...], la production, dans un délai échéant le 1<sup>er</sup> mai 2023, de la documentation bancaire constituée par les éléments suivants : - les documents d'ouverture de compte, y compris le formulaire A/CDB et la carte de signatures ; - les relevés de compte, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et ce jour ; - en cas de clôture du compte, la date de clôture, le montant des avoirs lors du bouclage et la destination de ces fonds ; - l'identité du ou des tiers bénéficiaire ou ayant bénéficié d'une procuration sur le compte durant la période incriminée (droit de signature). Les ordres de production de pièces précisaient également ce qui suit : « Il importe également de clarifier si la personne susmentionnée est ou a été titulaire et/ou ayant droit économique d'autres relations bancaires au sein de (la banque destinataire de l'ordre, réd.). Si tel devait être le cas, la même documentation que celle dont la production est requise ci-dessus doit être fournie ». Les documents produits par les deux banques interpellées (P. 24/1-3 et 25/1-3) n'excèdent nullement la portée des ordres en question. Pour le reste, les rapports de police (P. 26 et 28 ; cf. aussi P. 20/1) ne font que retracer le déroulement de l'enquête, notamment au vu du résultat des perquisitions, dont les modalités seront examinées plus en détail ci-dessous.

### **E. 3.2.1**

Comme il l'avait déjà fait valoir en première instance, l'appelant se prévaut d'un autre moyen d'ordre procédural encore, à savoir qu'il aurait dû d'emblée être doté d'un défenseur d'office, s'agissant, selon lui, d'un cas de défense obligatoire. Il soutient en effet qu'une telle défense doit être mise en œuvre aussitôt que survient un cas d'application de l'art. 130 CPP. Il en déduit que les preuves recueillies avant la désignation de son défenseur seraient inexploitables (déclaration d'appel, p. 7-8). L'appelant relève ensuite que, contrairement à ce que retient le jugement, lors de sa première audition du 5 avril 2023, le Ministère public avait déjà connaissance du versement de 48'200 euros (recte : 49'575,60 euros) au crédit de son compte postal, puisque ce transfert de fonds était mentionné dans le rapport de police du 13 décembre 2022 (P. 20/1). Lors cette audition, les soupçons pesant sur lui ne portaient donc, toujours selon lui, pas uniquement sur le blanchiment des fonds issus du versement de 23'200 euros crédité sur son compte [...] (déclaration d'appel, pp. 8-9).

### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 130 let. b CPP, le prévenu doit avoir un défenseur s'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion. L'art. 131 al. 3 CPP prévoit que les preuves administrées avant qu'un défenseur ait été désigné, alors même que la nécessité d'une défense aurait dû être reconnue, ne sont exploitables qu'à condition que le prévenu renonce à en répéter l'administration. Selon l'art. 132 al. 2 CPP, la défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter. A teneur de l'art. 132 al. 3 CPP, en tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine

pécuniaire de plus de 120 jours-amende. L'infraction de blanchiment d'argent ne donne pas lieu à une expulsion d'office, faute pour l'art. 305 bis CP de figurer au nombre des dispositions énoncées à ce titre par l'art. 66a CP.

### **E. 3.2.3**

Il convient de donner acte à l'appelant du fait que le rapport de police du 13 décembre 2022 mentionne un virement de 53'551 fr. 56, constituant la contrevaletur de 49'575,60 euros au crédit du compte [...] du prévenu en date du 9 septembre 2021 (P. 20/1, ch. 2.2). Cela étant, c'est la chronologie des faits qui est déterminante. Par décision de la Présidente du Tribunal d'arrondissement du 29 octobre 2024, Me Rachel Carvagna-Debluë a été désignée comme défenseur d'office du prévenu, avec effet au

### **E. 3.2.4**

Pour le reste, lors de son audition du 5 avril 2023 (PV aud. 1, déjà mentionné), le prévenu a été expressément informé de ses droits, notamment au moyen de la formule idoine intitulée « Audition en qualité de prévenu (art. 157 CPP) - Droits et obligations », dont il a accusé réception sous sa signature. Il a alors confirmé avoir pris note qu'il avait la faculté de refuser en tout temps de parler et de collaborer, comme il l'a du reste reconnu à l'audience d'appel. Il a en outre déclaré avoir compris les droits et obligations énoncés dans ce formulaire, notamment le droit de faire appel à un défenseur. Il a précisé ne pas vouloir d'avocat pour le moment et être apte à suivre l'audition et disposé à répondre aux questions (PV aud. 1, R. 2, p. 2).

### **E. 3.2.5**

On ne saurait ainsi reprocher à la direction de la procédure de ne pas avoir d'emblée désigné un défenseur d'office au prévenu .

### **E. 3.3.1**

L'appelant conteste ensuite l'exploitation des données résultant de la perquisition de son téléphone. Il conteste avoir été informé de ses droits, notamment de sa faculté de s'opposer à ce que les enquêteurs examinent le contenu de la mémoire de l'appareil et le saisisse, puis de son droit d'en demander la mise sous scellés. Se prévalant de la jurisprudence, il soutient que le fait de demander à un prévenu le code de son téléphone sans l'avoir instruit de son droit de garder le silence viole l'art. 158 al. 1 let. b CPP. Par conséquent, toujours selon lui, les éléments de preuve ainsi recueillis seraient inexploitables, de même que l'ensemble des éléments de preuve ultérieurement recueillis grâce aux données qu'il tient pour inexploitables.

### **E. 3.3.2**

Lors de son audition du 5 avril 2023, déjà mentionnée, le prévenu a consenti à la perquisition de son téléphone et a remis l'appareil aux enquêteurs afin que son contenu soit examiné (PV aud. 1, R. 31, p. 8). Il a ensuite pris note de la saisie de cet objet (ibid, pp. 9-10) et reçu notification du mandat de perquisition qui avait été précédemment délivré à son encontre (cf. consid. 3.1 ci-dessus). Il apparaît ainsi que, contrairement à ce que plaide la défense, on ne se trouvait pas dans le cas de figure de l'art. 248 aCPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023), le prévenu n'ayant pas fait valoir son droit au silence, tout en ayant été, comme déjà relevé, dûment informé de sa faculté de refuser de collaborer au début de son audition du 5 avril 2023 (PV aud. 1, R. 2, p. 2). Au surplus, le prévenu n'a pas invoqué son droit de requérir la mise sous scellés immédiatement après la saisie de son

téléphone. Ces différents éléments ne sont pas matériellement contestés.

### **E. 3.4**

Les preuves administrées contestées après coup sont donc licites. A défaut de toute violation de l'art. 130, singulièrement let. b, CPP, il ne saurait y avoir d'inexploitabilité des preuves au sens de l'art. 131 al. 3 CPP. De même, en l'absence de tout cas de défense obligatoire selon l'art. 130 CPP lors des informalités alléguées, la question de la défense d'office selon l'art. 132 CPP ne se pose pas. Partant, les preuves en cause ne sauraient être ni invalidées, ni répétées, s'agissant en particulier des divers éléments du dossier dont le retranchement est requis. La réquisition doit donc être rejetée. Partant, il y a lieu d'entrer en matière en l'état du dossier. Il s'ensuit que l'argument selon lequel, une fois les preuves prétendument illicites écartées, il ne subsisterait aucun élément pour justifier la condamnation tombe à faux, précisément faute de tout retranchement. 4. 4.1

Indépendamment des informalités invoquées, l'appelant plaide ensuite sa bonne foi et la présomption d'innocence. 4.2 4.2.1 Selon l'art. 305 bis ch. 1 CP, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, notamment celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. Les valeurs patrimoniales blanchies doivent provenir d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, soit d'une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. En matière de blanchiment d'argent, comme dans le domaine du recel, la preuve stricte de l'acte préalable n'est pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est volontairement tenu (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5 ; ATF 120 IV 323 consid. 3d p. 328 ; TF 6B\_295/2022 du 15 septembre 2022 consid. 1.2). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime, ce qui doit être examiné au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 149 IV 248 consid. 6.3 p. 253 s. ; ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2 p. 174 s.). L'acte d'entrave peut être constitué par n'importe quel comportement propre à faire obstacle à l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191 et les références citées). Entre par exemple en ligne de compte comme acte d'entrave le fait de transférer l'argent d'un compte bancaire à un autre à l'étranger (cf. ATF 145 IV 335 consid. 3.1 p. 341 ; ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2 p. 174 ss ; ATF 127 IV 20 consid. 3b p. 26 s. ; TF 6B\_1016/2023 du 19 mars 2024 consid. 2.1.2 ; TF 6B\_239/2023 du 10 août 2023 consid. 3.1 et la référence citée). 4.2.2 L'infraction de blanchiment d'argent est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (ATF 149 IV 248 consid. 6.3 p. 254). L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime ; à cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 149 IV 248 consid. 6.3 p. 254 ; ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217 ; ATF 119 IV 242 consid. 2b p. 247 s. ; TF 6B\_1016/2023 du 19 mars 2024 consid. 2.1.3 ; TF 6B\_295/2022 du 15 septembre 2022 consid. 1.2). 4.3 L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en

force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à sa disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices. En cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre de preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2 e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP et les références citées). 5. Avec le Tribunal de police, force est de constater que le dossier comporte un faisceau d'indices convergents établissant que le prévenu a fonctionné comme « money-mule » pour toutes les opérations financières incriminées, dont il est incontesté qu'elles portaient sur le produit d'escroqueries. L'appelant a en effet demandé l'ouverture, entre le 13 septembre 2021 et le 15 décembre 2021, de pas moins de quatre comptes bancaires différents, à savoir le 13 septembre 2021 auprès de [...] et de la [...], le 23 septembre 2021 auprès de [...] et le 15 décembre 2021 auprès de la [...]. Il disposait alors déjà, depuis 2001, d'un compte, d'une carte de crédit et d'une carte de prépaiement auprès de [...], où il percevait sa rente AVS et ses prestations complémentaires. Interrogé le 5 avril 2023, le prévenu a toutefois indiqué qu'il n'était plus titulaire que d'un compte bancaire, ce auprès de [...], et qu'auparavant, il disposait de comptes auprès de [...] et d' [...] (PV aud. 1, spéc. R. 9 ; jugement, p. 4 in initio). Ce faisant, il a passé sous silence ses relations ouvertes auprès de la [...] [...] et de la [...] [...], comptes sur lesquels il n'y a au demeurant pas eu de transactions. La finalité des quatre comptes ouverts alors qu'il disposait déjà de relations financières n'est pas étayée. Une telle profusion de relations financières n'a aucune justification pour un retraité ne bénéficiant que de revenus modiques issus de même source, dépourvu d'économies selon ses propres dires (PV aud. 1, R. 5, p. 3, 8 e ligne) et n'exerçant

aucune activité lucrative accessoire. Les relevés de son trafic des paiements n'étaient en effet aucune activité commerciale licite, pas plus qu'une telle activité ne ressort d'une quelconque autre pièce. C'est donc en vain que le prévenu a, à l'audience d'appel encore, soutenu que « dans [s]on esprit, les sommes versées étaient destinées à une opération commerciale licite portant sur des containers à destination du Congo ». Cette pluralité de relations bancaires apparaît d'autant plus insolite, sinon suspecte, que les comptes ont été ouverts dans une période proche de celle où les versements litigieux ont été effectués. Le prévenu n'a fourni aucune explication plausible à cet égard, tant durant l'enquête qu'à l'audience de première instance ou à l'audience d'appel. En outre, il était le seul ayant droit des différents comptes utilisés comme décrit ci-dessus. Qui plus est, les relations du prévenu avec le contact indiqué dans son téléphone sous « Madame » permettent de remonter jusqu'à la source des opérations financières incriminées. A cet égard, le prévenu a d'abord déclaré à la police que celle-ci était une connaissance domiciliée à Genève, dont il ne se souvenait pas pour quelle raison il lui avait adressé une photocopie de sa carte bancaire délivrée par [...], pour finalement admettre que cette personne n'était autre que sa compagne [...], à laquelle il a dit avoir transmis la copie de sa carte bancaire pour qu'elle puisse faire des achats sur Internet en son absence (PV aud. 1, R. 31, p. 9 ; PV aud. 2, ll. 101-103). En réalité, il ressort de l'instruction qu'après que le prévenu avait transmis à [...] une photocopie de sa [...] le 27 août 2021, cette dernière lui avait transféré, le

## **E. 8**

octobre précédent. C'est toutefois plus de deux ans auparavant, ensuite de la dénonciation du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent du 15 mars 2022, que la procureure a décidé de l'ouverture d'une instruction pénale contre le prévenu pour avoir fonctionné comme « money-mule », notamment en acceptant de recevoir sur son compte [...] le versement de 23'200 euros le 24 septembre 2021, puis en retirant cette somme, laquelle correspondant à un transfert frauduleux effectué suite à une usurpation d'identité (cf. PV des opérations, en date du 18 avril 2022). C'est pour ces faits que le prévenu a été entendu par la police le 5 avril 2023 (PV aud. 1). Il n'y avait alors pas de raison de suspecter d'autres infractions à sa charge, qui auraient dû conduire à envisager une peine privative de liberté dépassant une année ou une mesure d'expulsion. De même, le prévenu n'a à aucun moment été interrogé quant à son appartenance éventuelle à une organisation criminelle ou à une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent, ni quant à un potentiel chiffre d'affaires ou gain importants réalisés en faisant métier de blanchir de l'argent, au sens de l'art. 305 bis ch. 2 CP. Quant à la phase ultérieure de l'instruction, il ressort du procès-verbal d'audition par la procureure du 7 août 2024 (PV aud. 2), qu'il était alors toujours exclusivement reproché au prévenu d'avoir agi en qualité de « money-mule », et qu'à ce moment-là encore, il n'y avait pas lieu d'envisager concrètement une peine privative de liberté dépassant une année, ni une mesure d'expulsion, faute de toute densification des soupçons qui aurait mené à envisager un cas grave au sens de l'art. 305 bis ch. 2 CP dans l'intervalle. Ainsi, il apparaît que le cas grave n'entraîne pas en ligne de compte à ce stade non plus. D'ailleurs, le prévenu n'a pas été renvoyé pour cette qualification juridique. L'appelant n'objecte rien à cette appréciation, si ce n'est qu'il fait valoir que, dans ce type d'affaires de « Zairean Connections », les cas sont souvent graves au sens de l'art. 305 bis ch. 2 CP, comme cela ressort de la jurisprudence cantonale, les auteurs agissant de manière récurrente en bande. Il ajoute que l'on ne pouvait exclure que les soupçons s'aggravaient en cours d'enquête, ce jusqu'à réaliser, dans le futur, les conditions de l'art. 130 let. b CPP, tant sous l'angle de la peine que de l'expulsion

(déclaration d'appel, pp. 9-12). L'appelant s'écarte ce faisant des principes qu'il a lui-même rappelés. En effet, il s'agit de désigner un défenseur d'office aussitôt que survient un cas d'application de l'art. 130 CPP, soit un cas de défense obligatoire, mais pas avant, et encore moins à un moment où le Ministère public ne dispose d'aucun élément sérieux permettant d'envisager qu'il y aurait matière à prononcer une peine privative de liberté de plus d'un an ou une expulsion, singulièrement, dans le cas particulier, en application de l'art. 66a al. 1 let. 1 CP.

## **E. 9**

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe sur ses conclusions (art. 428 al. 1, 1<sup>re</sup> phrase, CPP). Outre l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 2'270 fr., les frais d'appel comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 2 let. a CPP). L'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite à l'audience d'appel (P. 47/1), à deux réserves près. D'abord, il y a lieu de retrancher l'une des deux opérations d'une heure chacune postérieures à la notification du jugement de première instance, soit celle de l'avocate brevetée ; en effet, le dossier a été traité par le stagiaire à ce stade de la procédure, Me Waeber ayant seul comparu à l'audience d'appel. Ensuite, doit également être extournée une opération du 26 septembre 2025, intitulée « Rédaction d'une pièce de procédure », pour 30 minutes, effectuée par un intervenant qui, au vu de ses initiales, n'est ni Me Carvagna-Debluë, ni Me Waeber, et dont l'utilité n'est pas démontrée faute de toute précision quant à la pièce à laquelle elle se rapporte. Cela étant, la durée de l'audience d'appel doit être ajoutée. L'indemnité doit donc être fondée sur une durée d'activité utile d'une heure d'avocate brevetée et de 12 heures et 45 minutes d'avocat stagiaire, y compris la durée de l'audience d'appel. Au tarif horaire de 180 fr., respectivement de 110 fr., le total des opérations retenues correspond ainsi à des honoraires nets de 1'582 fr. 50. A ces honoraires, il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP). Aux honoraires bruts doivent être ajoutées une vacation forfaitaire d'avocat stagiaire de 80 fr. pour l'audience d'appel, ainsi que la TVA. L'indemnité s'élève donc à 1'831 fr. 35, débours et TVA compris. H. \_\_\_\_\_ est tenu de rembourser l'indemnité de défense d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.